

— Les parités de fusion des parts « C » et « D » de « Placements Technologie Monde » contre des parts de « A.A.Advisors World Technologie » seront déterminées comme suit :

Parité de fusion :

Valeur liquidative de « C » ou « D » de « Placements Technologie Monde » (absorbé)

Valeur liquidative de « A.A.Advisors World Technologie » (absorbant)

Cette parité représentera le nombre de parts du FCP absorbant attribué pour une part du FCP absorbé lors de la fusion.

Si la parité d'échange donnait lieu à des rompus, les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé n'auront ni soulte à recevoir, ni soulte à payer, la société de gestion prenant en charge le versement nécessaire afin d'arrondir au dix-millièmes supérieur le nombre de parts reçues à l'échange.

A titre indicatif, la parité d'échange qui aurait été retenue si l'opération avait eu lieu le 31 mai 2005, est la suivante :

— Pour les parts de « C » « Placements Technologie Monde »

Valeur liquidative de « Placements Technologie Monde » « C » (absorbé)	66,77 €	
Valeur liquidative de « A.A.Advisors World Technologie » (absorbant)	333,88 €	
		= 0,199982

Dans cet exemple, à la date du 31 mai 2005, 1 part du FCP « Placements Technologie Monde » correspond à 1999 dix millièmes de part du FCP « A.A.Advisors World Technologie », plus une soulte de 0,03 € ; le porteur recevra donc 2000 dix millièmes de part du FCP absorbant (arrondi au dix millième d'action supérieure).

— Pour les parts de « D » « Placements Technologie Monde »

Valeur liquidative de « Placements Technologie Monde » « D » (absorbé)	63,69 €	
Valeur liquidative de « A.A.Advisors World Technologie » (absorbant)	333,88 €	
		= 0,190757

Dans cet exemple, à la date du 31 mai 2005, 1 part du FCP « Placements Technologie Monde » correspond à 1907 dix millièmes de part du FCP « A.A.Advisors World Technologie », plus une soulte de 0,02 € ; le porteur recevra donc 1908 dix millièmes de part du FCP absorbant (arrondi au dix millième d'action supérieure).

— Au jour de la réalisation définitive de la fusion, l'OPCVM absorbé sera dissous de plein droit. L'intégralité du passif absorbé étant prise en charge par le FCP absorbant, la dissolution de l'OPCVM absorbé ne sera suivie d'aucune opération de liquidation ;

— Ce même jour, le capital du FCP absorbant sera augmenté en conséquence de la fusion. De ce fait, les parts créées par le FCP absorbant en rémunération des apports de l'OPCVM absorbé seront immédiatement et directement attribuées aux porteurs de l'OPCVM absorbé en fonction de la parité de fusion. Ces parts seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

Sur le plan fiscal, pour les personnes physiques, en application de l'article 150-0 B du Code général des impôts, la plus-value d'échange bénéficie du régime du sursis d'imposition jusqu'à la cession des parts dans la mesure où la soulte perçue ne dépasse pas 10 % de la valeur des titres reçus à l'échange. Cette condition est vérifiée pour tous les porteurs puisqu'il n'y a pas de versement de soulte, les titres reçus en échange étant décima-lisés.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, la plus value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis et aux règles applicables en vertu des dispositions de l'article 209-OA du Code général des impôts.

Les créanciers des OPCVM participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci, dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour l'opération.

Chaque porteur de parts du FCP absorbé sera informé, individuellement, des conditions de réalisation de l'opération de fusion.

La fusion de ces OPCVM n'entraînera aucun frais pour les porteurs. Toutefois, les porteurs des OPCVM fusionnés en désaccord avec les termes de l'opération disposeront d'un délai de trois mois, à compter de la date de publication au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, pour demander le rachat sans frais de leurs parts.

Le traité de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

90877

LIQUIDATIONS

A3C

Société par actions simplifiée au capital de 1 530 000 €.
Siège social : 19, rue des Capucines, 75001 Paris.
343 252 417 R.C.S. Paris.

AVIS DE DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit foncier de France, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital

de 401 101 909 €, dont le siège social est à Paris (1^{er}), 19, rue des Capucines, identifiée sous le n° 542 029 848 R.C.S. Paris, a approuvé, en date du 1^{er} juin 2005, le principe et les modalités de la fusion par voie d'absorption de la société A3C, tels qu'énoncés dans le projet de traité de fusion ayant été signé le 15 avril 2005 et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 18 avril 2005, par la société Crédit foncier de France.

Le Crédit foncier de France détenant, depuis le dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions de la société A3C, l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 16.2 du projet de traité de fusion ayant été réalisées, la fusion est devenue définitive le 1^{er} juin 2005 par la seule approbation de l'assemblée générale du Crédit foncier de France et corrélativement A3C a été dissoute de plein droit et sans liquidation, à la même date.

Pour avis.

90917

CREDIT FONCIER BANQUE

Société anonyme au capital de 16 200 000 €.
Siège social : 43, boulevard des Capucines, 75002 Paris.
319 327 250 R.C.S. Paris.

AVIS DE DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit foncier de France, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 401 101 909 €, dont le siège social est à Paris 75001, 19, rue des Capucines, identifiée sous le n° 542 029 848 R.C.S. Paris, a approuvé, en date du 1^{er} juin 2005, le principe et les modalités de la fusion par voie d'absorption de la société Crédit foncier Banque, tels qu'énoncés dans le projet de traité de fusion ayant été signé le 15 avril 2005 et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 18 avril 2005, par la société Crédit foncier de France.

Le Crédit foncier de France détenant, depuis le dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions de la société Crédit foncier Banque, l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 16.3 du projet de traité de fusion ayant été réalisées, la fusion est devenue définitive le 1^{er} juin 2005 par la seule approbation de l'assemblée générale du Crédit foncier de France et corrélativement Crédit foncier Banque a été dissoute de plein droit et sans liquidation, à la même date.

Pour avis.

90915

ENTENIAL

Société anonyme au capital de 185 001 790,90 €.
Siège social : 16, rue Volney, 75002 Paris.
562 064 352 R.C.S. Paris.

AVIS DE DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit foncier de France, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 401 101 909 €, dont le siège social est à Paris (75001), 19, rue des Capucines, identifiée sous le n° 542 029 848 R.C.S. Paris, a approuvé, en date du 1^{er} juin 2005, le principe et les modalités de la fusion par voie d'absorption de la société Entenial, tels qu'énoncés dans le projet de traité de fusion ayant été signé le 15 avril 2005 et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 18 avril 2005, par la société Crédit foncier de France.

Le Crédit foncier de France détenant, depuis le dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions de la société Entenial, l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 16.1 du projet de traité de fusion ayant été réalisées, la fusion est devenue définitive le 1^{er} juin 2005 par la seule approbation de l'assemblée générale du Crédit foncier de France et corrélativement Entenial a été dissoute de plein droit et sans liquidation, à la même date.

Pour avis.

90914